

ques irrégularités, mais on ne l'attaquait pas de ce chef; on soutenait que celui que l'enfant réclamait comme son père n'était pas celui qui avait comparu devant l'officier de l'état civil. Le débat portait donc sur une question d'identité. Il n'y avait pas de recherche de paternité, car la paternité était authentiquement constatée. Donc la cour de Lyon n'avait pas violé l'article 340.

La cour de Riom, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, admit un système nouveau. Elle décida que l'acte de naissance, portant reconnaissance de l'enfant, faisait foi complète de la filiation, et qu'il n'y avait qu'un moyen de l'attaquer, c'était de s'inscrire en faux. Cette décision aussi nous paraît contraire aux principes qui régissent la force probante des actes de l'état civil. L'officier public qui reçoit une reconnaissance constate qu'un individu, portant tels noms, a présenté un enfant qu'il a déclaré être le sien. Qu'est-ce qui est prouvé jusqu'à inscription de faux? L'identité de celui qui figure à l'acte et de celui que l'enfant réclame plus tard comme son père? Impossible. L'acte ne prouve pas même que celui qui a comparu devant l'officier de l'état civil portait réellement les noms qu'il a déclarés; l'officier public n'a ni mission ni moyen de constater la vérité de ces énonciations. Donc l'identité est hors de cause; et la cour de Lyon avait bien jugé qu'elle devait se prouver par témoins.

Il y eut un nouveau pourvoi. La cour de cassation le rejeta, sans approuver le motif de droit allégué par la cour de Riom; elle considéra la question comme jugée en fait. A notre avis, la question reste entière, malgré le premier arrêt de la cour suprême (1). On a essayé de le défendre, en signalant les dangers de la preuve testimoniale (2). Nous croyons qu'il y a ici confusion. Ce n'est pas le fait de paternité qu'il s'agit d'établir, mais le fait d'identité; est-ce que celui qui a comparu tel jour devant l'officier de l'état civil est le même que celui que l'enfant réclame comme son père? C'est un fait ordinaire, dont la preuve

(1) Riom, 14 juillet 1853, rapporté avec l'arrêt de rejet de la cour de cassation du 7 novembre 1855, dans Dalloz, 1855, 1, 462-464.

(2) Allard, *Des preuves de la filiation hors mariage*, p. 93-94.

peut se faire par témoins, avec la même certitude que celle des faits en général.

SECTION III. — De la reconnaissance forcée.

§ 1^{er}. Recherche de la paternité.

N^o 1. PROHIBITION DE LA RECHERCHE.

I. Principe.

88. L'article 340 porte : « La recherche de la paternité est interdite. » Cette disposition déroge à un principe de droit naturel. Le père contracte des obligations envers l'enfant auquel il donne le jour; donc l'enfant devrait avoir le droit de rechercher son père pour le forcer à les remplir. Pourquoi la loi lui refuse-t-elle ce droit? Nous l'avons dit (1). Le législateur a craint l'incertitude et le danger de la preuve. Lorsque l'enfant naît du mariage de deux époux, la loi établit la filiation sur des présomptions. Ces présomptions font défaut quand l'enfant est le fruit du concubinage. Il faudrait donc recourir à la preuve directe; cette preuve est presque impossible, alors que le prétendu père ne reconnaît pas lui-même sa paternité. L'ancienne jurisprudence l'admettait; il en résultait des procès scandaleux et des décisions injustes; la mère choisissant trop souvent, parmi les hommes qui l'avaient fréquentée, le plus riche, le plus considéré, afin de lui attribuer une paternité plus que douteuse. C'est une des faces de la question. Il y en a une autre que les auteurs du code ont négligée. Ils pouvaient subordonner la recherche de la paternité à des conditions rigoureuses, comme ils l'ont fait pour la recherche de la maternité; par là ils auraient donné satisfaction au droit de l'enfant au lieu de le sacrifier. Le scandale ne devait pas les arrêter, car ceux qui s'en plaignent sont d'ordinaire les coupables. On ne re-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 434, n^o 362.

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA DE LA UNIVERSIDAD
U. A. N. L. I.

cherche jamais la paternité contre les hommes qui ne hantent pas de mauvaises sociétés. Le législateur a encore oublié que s'il y a des femmes déhontées, il y a aussi des séducteurs infâmes : à force de protéger les honnêtes gens, il donne une prime d'encouragement à ceux qui sont sans foi ni loi.

Tous les auteurs remarquent que la prohibition est absolue, et d'après le texte et d'après l'esprit de la loi. Cependant il ne faut pas exagérer la rigueur du code. Ce qu'il a interdit, c'est toute action qui tend à rechercher la filiation paternelle. Donc quand cette filiation est établie par un acte de reconnaissance, il ne peut plus être question de recherche de la paternité, quels que soient les débats qui s'élèvent à l'occasion de cet acte. Deux pères se disputent un enfant, l'un et l'autre l'ayant reconnu. L'action a-t-elle pour objet la recherche de la paternité? Nous avons décidé la question négativement avec la jurisprudence; il ne peut pas être question de rechercher le père là où il y a des actes de reconnaissance (n° 87). L'enfant produit un acte de naissance dans lequel son père l'a reconnu; le défendeur conteste son identité. L'action de l'enfant est-elle une recherche? Ici nous nous sommes écarté de la jurisprudence, toujours par application du principe que nous venons de poser : il ne peut plus s'agir de rechercher la paternité, quand il y a un acte qui la constate.

89. L'article 340 est conçu dans les termes les plus généraux, les plus absolus. Il ne dit pas que l'enfant ne peut rechercher sa filiation paternelle, il interdit la recherche, sans distinguer par qui ni contre qui l'action est intentée. De là suit que la paternité ne peut pas plus être recherchée contre l'enfant que par lui. La question est de savoir si les héritiers sont admis à prouver que le légataire du défunt est son enfant naturel. Ce serait une recherche de la paternité, donc elle est interdite. Voilà ce que répond le texte, et l'esprit de la loi est tout aussi évident. Pourquoi le législateur prohibe-t-il la recherche de la paternité? Parce que la nature, dit Bigot-Préameneu, a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Le mariage, ajoute Duveyrier, donne non pas la preuve matérielle, mais, à défaut de cette preuve, la présomption légale de la paternité; lorsque le mariage n'existe pas, il n'y a plus ni signe matériel, ni signe légal. Faut-il demander si la paternité n'est plus couverte d'un voile impénétrable, lorsque ce sont des héritiers qui la recherchent? Y aurait-il alors quelque signe matériel ou légal qui fait défaut à l'enfant? Il faut dire, au contraire, que si la loi défend à l'enfant de rechercher son père, elle doit, à plus forte raison, interdire la recherche de paternité que les héritiers voudraient intenter contre l'enfant. Celui-ci a un droit moral, droit sacré, dont les auteurs du code n'ont tenu aucun compte par des motifs d'ordre public; bien moins encore pouvaient-ils permettre aux héritiers, qui n'ont qu'un intérêt pécuniaire, de rechercher la paternité, au mépris de ces mêmes raisons d'intérêt général.

On fait cependant une objection sérieuse. Un père, dit-on, qui donne à son enfant naturel au delà de ce que lui permet la loi, en ayant soin de ne pas le reconnaître, veut frauder la loi; or, il est de principe que la fraude fait toujours exception, c'est-à-dire qu'on peut toujours l'opposer. Merlin répond que le législateur a prévu lui-même que le père d'un enfant naturel pourrait éluder sa prohibition, et qu'il a préféré souffrir la fraude que d'autoriser la recherche de la paternité. La fraude à la loi est sans doute un mal, et un grand mal quand l'impunité est assurée d'avance à la fraude. Mais la recherche de la paternité est aussi un mal; dans l'ancienne jurisprudence qui l'admettait, elle était regardée comme le fléau de la société; c'est l'expression de Bigot-Préameneu. Le législateur n'est-il pas tous les jours dans le cas de devoir choisir entre deux maux le moindre? C'est ce qu'il a fait en prohibant d'une manière absolue la recherche de la paternité.

Merlin a établi ce principe avec un vrai luxe de science; il est inutile de reproduire les détails de son argumentation. Duranton déjà disait que si la question a pu être d'abord dans le domaine de la controverse, elle en est

sortie depuis longtemps (1). La jurisprudence est d'accord avec la doctrine (2).

II. Conséquences du principe.

90. On reproche et non sans raison, au code civil d'avoir encouragé la séduction et par conséquent l'immoralité, en assurant l'impunité aux séducteurs. Il importe, dans l'intérêt de la moralité, de ne pas exagérer la portée ni les conséquences du principe qu'il établit sur la recherche de la paternité. La question est de savoir si l'article 340 s'oppose à ce que la femme séduite demande des dommages-intérêts contre le séducteur, soit de son chef, soit du chef de l'enfant auquel elle a donné le jour. Il y a un premier cas dans lequel l'article 340 est hors de cause, c'est quand la paternité ne fait pas l'objet du débat. La femme réclame des dommages et intérêts du chef de séduction; les relations coupables ne sont pas contestées; la paternité n'est pas réclamée, ou si elle est invoquée au profit des enfants, elle n'est pas combattue; le débat est restreint au fait de séduction. Donne-t-il lieu à une action en vertu des articles 1382 et 1383? La question appartient au titre des Obligations; mais comme elle se lie, dans ses développements, à la recherche de la paternité, il convient de la traiter ici dans son ensemble.

L'article 1382 porte que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. » Qu'entend-on en cette matière par *faute*? La faute la plus légère suffit pour donner lieu à une réparation. Cela résulte de l'article suivant aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa *négligence* ou par son *imprudence*. Reste à savoir si ces dispositions sont applicables à la séduction? C'est demander s'il y a faute et dommage causé par la faute. La séduction par elle-même implique une

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Paternité*, § I (t. XI, p. 191 et suiv.). Duranton, t. III, p. 228, n° 233.

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 599.

faute, car elle suppose des manœuvres plus ou moins coupables employées par le séducteur pour tromper la femme qu'il séduit. En effet, séduire, d'après le Dictionnaire de l'Académie, veut dire tromper, abuser, faire tomber en faute, corrompre, débaucher. Si la séduction présente ces caractères, comment nier qu'il y ait faute? Et comment nier qu'il y ait dommage causé? Mais la difficulté est précisément d'apprécier s'il y a vraie séduction. Il y a des séductrices, comme il y a des séducteurs, et bien souvent la séduction est réciproque : c'est dire que la faute est commune, que partant la femme ne peut avoir d'action, car elle ne peut pas faire de sa propre faute le fondement d'une demande en dommages-intérêts (1). La question, en définitive, est une question de fait et non de droit. De là les solutions en apparence contradictoires qu'elle a reçues dans la jurisprudence.

La cour de cassation commença par repousser toute action pour *prétendue séduction*, sans donner d'autres motifs, sinon que la cour d'appel s'était conformée aux dispositions de la loi (2). S'il y avait une cour supérieure à la cour suprême, elle aurait certes réformé une pareille décision pour défaut de motifs. En tout cas, la décision est trop absolue, en ce sens qu'elle semble admettre comme un point de droit que la *prétendue séduction* n'implique aucune faute. En fait, la doctrine de la cour de cassation sera souvent fondée. Il a été jugé que le commerce illégitime qui existe pendant plus de vingt ans entre un homme et une fille ne peut servir de base à aucune action en dommages-intérêts au profit de celle-ci. C'est un fait commun aux deux parties, dit la cour de Caen (3), c'est-à-dire une de ces honteuses liaisons dans lesquelles l'homme cherche les jouissances matérielles et où la fille vend son honneur, en comptant peut-être sur une réparation future, calcul immoral qui trop souvent est le premier pas dans la voie de la débauche.

(1) L. 203, D., de *regulis juris* (L. 17) : « Quod quis ex culpa sua *damnum* sentit, non intelligitur *damnum* sentire. »

(2) Arrêt du 10 mars 1858 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 159).

(3) Caen, 6 mars 1850 (Dalloz, 1855, 5, 389, n° 9).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
CAPILLA ALFONSINA
U. S. N. A.

Dans l'ancienne jurisprudence, on accordait une action à la fille abusée contre son séducteur, sur la présomption que sa faute avait été la conséquence d'une promesse de mariage dont elle n'était pas tenue de rapporter la preuve. Il est certain que l'on ne peut plus invoquer une présomption pareille, car il n'y a pas de présomption légale sans loi. Il faut donc que la femme qui se prétend séduite articule des faits de séduction; sinon, sa demande doit être écartée (1). Dès que la séduction, dans le sens vrai du mot, est établie, il y a lieu d'appliquer l'article 1382. C'est ce qui a été décidé par la cour de Dijon dans une espèce remarquable. Une enfant de treize ans fut placée de confiance dans une maison où elle devait trouver toute garantie pour les bonnes mœurs; elle y fut séduite par un jeune homme de vingt-quatre ans, frère de sa maîtresse; l'inégalité d'âge, d'intelligence, de position prouvait que l'enfant n'avait cédé qu'à de coupables manœuvres. Et comme le dit très-bien la cour, s'il y a danger à admettre en principe que toute femme qui se dit séduite a action contre son prétendu séducteur pour réclamer le prix de ses faiblesses et d'un entraînement le plus souvent réciproque, le principe contraire, posé d'une manière absolue, n'aurait pas un moindre danger pour la morale publique et l'honneur des familles (2). C'est donc une question de fait que les tribunaux décident d'après les circonstances.

Dans un procès qui a eu un grand retentissement, on a soutenu que la séduction ne peut jamais être une cause de dommages-intérêts, parce qu'il y a toujours faute de la part des deux parties, de la femme séduite aussi bien que du séducteur. Cela est vrai au point de vue de la morale; car quelles que soient les promesses et les manœuvres de celui qui séduit une femme, celle-ci est néanmoins coupable d'avoir cédé à la séduction. Mais en morale comme en droit, il y a des fautes plus ou moins graves. Il faut donc voir lequel est le plus coupable, en tenant aussi compte de la faute de l'autre. Or, précisément dans le procès qui a

(1) Bastia, 28 août 1854 (Daloz, 1856, 2, 16).

(2) Dijon, 16 avril 1861 (Daloz, 1861, 5, 423, n° 24).

été débattu avec tant de passion devant la cour de Caen, tous les torts pour ainsi dire étaient du côté de l'homme. La jeune fille, à peine âgée de quinze ans, portait le pain que son père boulanger fournissait à la famille du séducteur, ainsi que cela se fait dans les petites villes; elle y trouva un homme plus âgé qu'elle de vingt ans, riche, considéré, maire de sa commune; il abusa de la confiance que les parents de l'enfant lui témoignaient, pour la séduire. Ce n'est pas la jeune fille qui alla au-devant de la séduction, elle résista; le séducteur lui-même écrit qu'elle était pure et sans expérience, lui-même appelle sa chute un sublime sacrifice, dans un langage emprunté aux mauvais livres qui pullulent de nos jours. Voilà la première faute qui a engendré toutes les autres. Faut-il demander qui est le coupable? Séduite, mère, elle est entraînée à Paris, non pas dans son intérêt, mais pour éviter le scandale au maire, à l'homme riche, au mari d'une femme abusée, car le séducteur était marié! Ces relations continuent pendant près de vingt ans. Voilà, s'écrient les défenseurs de l'époux adultère et séducteur d'une honnête ouvrière, voilà la preuve que la prétendue victime est complice. Non, dit la cour, les lettres de son séducteur attestent que la malheureuse a voulu plus d'une fois rompre les liens honteux où elle était engagée. Qui l'en empêcha? Celui qui l'avait trompée enfant continua à user de moyens honteux, c'est l'expression de la cour, pour la retenir dans le désordre. Elle n'avait pas de moyens d'existence; en avait-elle besoin? Son riche séducteur ne pourvoyait-il pas à ses nécessités et même à ses caprices? Pour briser ses chaînes, elle aurait dû exercer une profession: elle n'en avait pas et par la faute de qui? La crainte de la misère pour elle et ses six enfants, telle était la chaîne infâme par laquelle le séducteur la retenait dans la voie immorale où lui le premier l'avait entraînée. Dira-t-on encore que les fautes étaient égales? La cour de Caen, par un arrêt sévère mais juste, doubla les dommages-intérêts que le tribunal de première instance avait accordés (1).

(1) Arrêt du 10 juin 1862 (Daloz, 1862, 2, 129).

Nous aimons à retracer ces détails, afin que les séducteurs en gants jaunes apprennent qu'il y a une justice déjà sur cette terre.

L'homme riche et puissant, flétri par cet arrêt, osa se pourvoir en cassation. Mais devant la cour suprême, il trouva aussi des juges sévères. La cour revint sur sa jurisprudence première. Elle répéta, à la vérité, que la simple séduction ne donne pas lieu à une action, parce qu'on ne saurait y trouver un coupable et une victime; ce qui implique que les deux parties sont également coupables, et alors il est évident qu'il ne peut être question de dommages-intérêts. Donc quand il y a un coupable, la femme a une action contre lui; et dans l'espèce, il y avait un grand coupable. L'arrêt de la cour de cassation reproduit les termes flétrissants des premiers juges (1). Il est donc maintenant de jurisprudence que la séduction donne lieu à dommages-intérêts quand il y a faute. La faute est évidente quand la séduction a été exercée avec promesse de mariage; il y a plus que faute, il y a dol. Plusieurs cours l'ont jugé ainsi, dans des circonstances plus ou moins odieuses. Il s'est trouvé tel homme faisant métier, pour ainsi dire, de séduire de jeunes filles en leur promettant le mariage, puis venant contester en justice la validité de ses promesses. Le misérable les avait donc faites sachant qu'elles ne le liaient point. Mais qu'importe? On ne demande pas l'exécution de la promesse, on ne l'invoque que pour constater la faute d'usage du séducteur (2). Dans une autre espèce, qui ne se reproduit que trop souvent, une jeune fille avait trouvé la ruine de son honneur dans la maison où elle allait servir comme domestique. La justice doit être inexorable dans sa réprobation de ces coupables manœuvres, parce qu'elles sont une cause incessante d'immoralité (3). Le caractère aggravant de la séduction se présente encore lorsque la jeune fille, encore enfant, est dans le dépendance du séducteur, soit par la position

(1) Arrêt du 26 juillet 1864 (Dalloz, 1864, 1, 347).

(2) Colmar, 31 décembre 1863 et Grenoble, 18 mars 1864 (Dalloz, 1865, 2, 21 et 22).

(3) Grenoble, 18 mars 1864 (Dalloz, 1865, 2, 22) et Rennes, 11 avril 1866 (Dalloz, 1866, 2, 184).

de son père, employé dans une fabrique, soit elle-même ouvrière de fabrique. Ici encore la honteuse exploitation du maître est à craindre, et si l'on en croit l'opinion publique des villes manufacturières, ces craintes ne seraient rien moins que chimériques. La cour de Dijon a frappé le séducteur, sans tenir compte de sa défense, consistant à dire que lui, jeune homme de dix-sept ans, avait été provoqué par une enfant de treize ans (1)!

91. Dans les diverses espèces que nous venons de rapporter, on a parfois objecté à l'action de la mère, qu'elle tendait indirectement à une recherche de paternité, recherche interdite d'une manière absolue par l'article 340. La question est très-délicate. Pour qu'elle puisse être agitée, il faut d'abord que le fait de paternité soit contesté. Mais suffit-il qu'il le soit pour que le juge doive repousser la demande de la mère? Quand la femme séduite demande des dommages-intérêts, ce n'est pas pour le simple fait de séduction, c'est que la séduction a été suivie de grossesse; elle réclame des dommages-intérêts pour elle et au nom de l'enfant qu'elle a mis au monde. Cela suppose que le séducteur est l'auteur de la grossesse et le père de l'enfant. S'il le nie, la femme sera-t-elle admise à faire la preuve de la paternité? Posée en ces termes, la question doit être décidée négativement. Ce serait violer la loi qui interdit la recherche de la paternité. Vainement dirait-on que l'action ne tend pas à donner une filiation aux enfants, que le seul but de la demande est d'obtenir des dommages-intérêts pour la mère; les termes absolus de l'article 340 repoussent cette distinction. La loi n'interdit pas seulement la réclamation d'état faite par l'enfant, elle prohibe la recherche de la paternité, n'importe dans quel but et par qui l'action est intentée. Nous croyons que la mère ne pourrait pas même réclamer de dommages-intérêts pour elle, si elle fondait son action sur sa grossesse et sa maternité; car elle ne peut avoir d'action de ce chef que contre l'auteur de la grossesse, donc sa demande impliquerait une recherche de paternité. Telle est la rigueur

(1) Arrêt du 1^{er} décembre 1868 (Dalloz, 1868, 2, 248).

BIBLIOTECA CAPILLA ALFONCINA
V. A. N. 21

des principes. La jurisprudence s'en est parfois écartée.

La cour de cassation a jugé à deux reprises que des cours d'appel, en admettant une demande d'aliments pour les enfants nés d'un commerce illégitime et de dommages-intérêts pour la mère, avaient violé la loi qui interdit la recherche de la paternité. Dans l'espèce, la question n'était pas douteuse. Demander des aliments, c'est réclamer l'exécution d'une obligation dérivant de la paternité; or, il ne peut y avoir d'obligations à charge du prétendu père que si la paternité est constatée; l'action tendait donc à la recherche de la paternité, c'est dire qu'elle devait être rejetée (1). La cour de Bastia a maintenu la rigueur de ces principes dans un débat qui présentait un caractère réellement odieux. Un homme âgé de plus de trente ans séduit une jeune fille mineure; il fait plus que lui promettre le mariage, il se présente avec elle au pied des autels et engage sa foi devant Dieu. Dans un pays essentiellement catholique, la jeune fille devait croire à la sainteté de ces serments et à la validité de son union. Cependant elle se voit abandonnée par l'infâme qui s'était servi de la religion pour l'abuser. Elle réclame des dommages-intérêts pour elle et des aliments pour son enfant. La cour refusa les aliments en se fondant sur l'article 340 qui interdit la recherche de la paternité. Elle accorda les dommages-intérêts, mais en ayant soin de déclarer que le dommage était causé par la promesse de mariage suivie de la célébration du mariage religieux. Ce n'était donc pas du chef de la grossesse que la cour condamna le séducteur; il aurait été condamné, alors même que la femme qu'il avait si indignement trompée ne serait pas devenue enceinte (2).

92. La question ne se présente pas toujours dans des termes aussi simples. Il se peut que la paternité soit avouée par le séducteur, mais sans qu'il y ait reconnaissance proprement dite. Cet aveu suffit-il pour légitimer la demande en dommages-intérêts? Un jeune homme fait une pro-

(1) Arrêts de cassation du 3 ventôse an xi et du 26 mars 1806 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 598).

(2) Bastia, 3 février 1834 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 82, 11°).

messe de mariage à une demoiselle; des relations intimes s'établissent entre eux; la femme séduite, enceinte, est délaissée; la famille du séducteur s'oppose au mariage. Le jeune homme, plus honnête que son père, écrit, au moment où on le force à quitter le pays, qu'il est la seule et unique cause du malheur qui afflige sa fiancée, qu'il appelle son tendre cœur; il le reconnaît, dit-il, et il se propose de réparer ses torts; il répète qu'il jure sur la foi d'un honnête homme qu'il réparera sa faute. En présence de cet aveu, la cour de Toulouse condamna le séducteur à des dommages-intérêts du chef de la grossesse. C'était violer, dit le défendeur, la prohibition établie par l'article 340. Il n'y a de paternité légale que lorsqu'elle est constatée dans un acte de reconnaissance volontaire, et la loi veut que cet acte soit authentique, afin de garantir la libre manifestation de volonté du père qui reconnaît son enfant. Tout autre aveu est nul; dès lors le fait de paternité, qui est le fait dommageable, ne peut pas être prouvé en justice, car ce serait une recherche interdite par la loi. La cour de cassation n'accepta pas ce système, elle consacra la distinction admise par la cour d'appel, distinction très-subtile et qui est cependant juridique. La demande en dommages-intérêts tend-elle à constater l'état de l'enfant? Non; alors même que les dommages-intérêts sont accordés, l'enfant n'a toujours pas d'état; dès lors il n'y a pas de reconnaissance, partant nous ne sommes pas dans le cas prévu par l'article 334, qui exige que la reconnaissance se fasse par acte authentique. De quoi s'agit-il? De réparer une faute; or, la faute est avouée par celui qui l'a commise. Il n'y a donc aucune recherche, aucune inquisition scandaleuse: l'auteur du fait dommageable s'est condamné lui-même en promettant de réparer le mal qu'il avait causé (1).

Mais si la paternité était déniée et s'il n'y avait, de la part du prétendu père, aucun aveu de la faute qui le rend responsable du dommage causé, la mère serait-elle admise

(1) Toulouse, 5 juillet 1843 et cour de cassation, 24 mars 1845 (Daloz, 1845, 1, 177). Voyez, dans le même sens, Caen, 6 juin 1850 et Montpellier, 10 mai 1851 (Daloz, 1855, 2, 178, 179).

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA
V. S. A. S. I.